

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUVAL Vincent

10 rue de la Parrière
57300 Ay-Sur-Moselle

Références : AY-SUR-MOSELLE_DUVAL_2025-10-15_RAPVI-plainte_VK_01693
Code AIOT : 0100295956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement DUVAL Vincent implanté 10 rue de la Parrière 57300 Ay-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte d'un riverain de la commune d'Ay-Sur-Moselle. Le plaignant a signalé à la DREAL Grand Est par courrier du 13 mai 2025 une activité de broyage de déchets végétaux occasionnant des nuisances, notamment olfactives et sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUVAL Vincent
- 10 rue de la Parrière 57300 Ay-sur-Moselle

- Code AIOT : 0100295956
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation agricole sise 10 rue de la Parrière à Ay-Sur-Moselle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités au titre de la législation ICPE	Code de l'environnement du 16/09/2026, article R.511-9 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des activités recensées sur le site lors de la visite et des capacités associées, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis au maire d'Ay-sur-Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités au titre de la législation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2026, article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 2716. Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : Régime de la Déclaration avec contrôles périodiques [...] 2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/ j : régime de l'Enregistrement ; 2. Supérieure ou égale à 5 t/ j, mais inférieure à 30 t/ j : régime de la Déclaration.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'un stockage de déchets végétaux estimé à environ 40 m³ ; le volume de déchets végétaux présent sur le site lors de la visite est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;
- l'absence d'activité de broyage de végétaux et de machines nécessaires à cette activité.

L'exploitant déclare :

- que les déchets végétaux proviennent de l'entretien de ses propres linéaires de haies et d'entreprises de paysagisme, sans contrepartie financière de la part de celles-ci ;
- avoir cessé toute activité de broyage de déchets végétaux sur le site et réaliser le broyage des déchets végétaux sur un autre terrain lui appartenant à l'extérieur du village, en petites quantités ;
- utiliser le bois ramifié fragmenté obtenu exclusivement pour son usage personnel en tant qu'amendement agricole pour ses cultures.

L'inspection conclut que les activités exercées par l'exploitant sur le site ne sont pas classées dans la nomenclature des ICPE : elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires de déclaration ou demande d'enregistrement de ses activités si elles venaient à dépasser les seuils de classement relevant des rubriques 2716 et 2794 susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite